



Arrêt

**n° 220 499 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019, par X, *alias* X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies* L), pris et notifié le 16 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 25 avril à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 21 juin 2018, la partie requérante a fait l'objet, sous le nom G.E., d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Aucun recours ne semble avoir été introduit à son encontre devant le Conseil.

1.3. Le 16 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 16/04/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/ses articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 16/04/2019 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni, il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Il déclare avoir des douleurs au pied, sans plus de précision. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
■ Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1^{er} L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 11 mois. Il séjourne en Belgique au moins depuis le 28/04/2018 – date de sa première interception par les autorités belges.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière également prévue.

2nd L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [G.E...]

4th L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21/06/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette déclaration.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 16/04/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1^{er} L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 28/04/2018 – date de sa première interception par les autorités belges. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière également prévue.

2nd L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [G.E...]

4^e L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21/06/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été entendu le 16/04/2019 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.
L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1^e L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 26/04/2018 – date de sa première interception par les autorités belges. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2^e L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou renouvellement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [G.E...]

4^e L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21/06/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, la maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.

»

1.4. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

2. L'objet du recours

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, compétent en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Il résulte de ce qui précède que le recours ici en cause n'est recevable qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière.

3. La recevabilité *ratione temporis* de la requête en suspension d'extrême urgence

La décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 16 avril 2019. En introduisant la demande de suspension en extrême urgence le 23 avril 2019, la partie requérante a respecté le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu que le lundi 22 avril 2019 était un jour férié. Cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4. La recevabilité de la demande de suspension : l'examen de la condition de l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence.

La partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et elle fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

5. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

5.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies L*), pris le 16 avril 2019.

5.2. Le dossier administratif fait apparaître que la partie requérante a déjà fait l'objet, antérieurement, sous le nom G.E., d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), le 21 juin 2018. La décision attaquée fait état d'une notification d'un ordre de quitter le territoire en date du 21 juin 2018. Dans sa requête, la partie requérante indique elle-même qu'elle a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire « *par le passé* » et évoque la problématique de l'intérêt à agir qui en résulte (pour en conclure qu'elle a bien intérêt compte tenu de son invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH)). Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité devant le Conseil.

5.3. Or, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 21 juin 2018. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de la décision attaquée.

5.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.5.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

5.5.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

5.5.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.6. Dans la présente affaire, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, un grief au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle ne se prévaut d'aucune autre disposition de la CEDH.

Elle fait notamment valoir, sous un point intitulé « *De la violation de l'article 3 de la CEDH en ce que l'examen approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi de la requérante (sic) dans son pays d'origine n'a pas été effectué préalablement à l'adoption de la mesure d'éloignement* », qu' « *[i]l est de jurisprudence constante, notamment compte tenu du fait que l'article 3 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, que l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, avant d'adopter une mesure d'éloignement, telle la décision querellée. C'est donc bien au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie adverse était tenue de vérifier que la mesure d'éloignement était conforme aux normes de droit international auxquelles la Belgique est liée, tel l'article 3 de la CEDH, comme cela ressort de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit en effet la possibilité d'adopter une (sic) ordre de quitter le territoire "sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international". Cette jurisprudence ressort notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 2018 selon lequel « il appartenait au demandeur de faire préalablement les vérifications nécessaires, notamment au regard de l'article 3 de la Convention » ainsi que d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait déjà également sanctionné cette pratique dans un arrêt du 28 septembre 2017 » dont elle reprend la teneur. Elle renvoie ensuite à de la jurisprudence du Conseil et poursuit en estimant que « *[c]ette jurisprudence a encore très récemment été confirmée par Votre Conseil dans un arrêt du 5 septembre 2018, lequel a à nouveau souligné, d'une part, la nécessité de procéder à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue un acte exécutoire ne nécessitant aucune mesure additionnelle pour procéder à une expulsion effective, et d'autre part, le caractère insuffisant d'une motivation consistant à se référer à l'intention d'adopter une mesure ultérieure après la détermination de la nationalité de l'étranger et de l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. »* »*

Sous un point « *b) De l'application de cette jurisprudence constante dans le cas d'espèce* », elle allègue qu' « *[e]n l'espèce, la décision attaquée ne conclut nulle part à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine. La partie adverse reconnaît elle-même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas encore été analysé au moment de l'adoption de la décision attaquée puisqu'elle indique : « Betrokkene is niet het bezit van documenten, bijgevolg dient zijn nationaliteit bepaald te worden. De grens waarnaar betrokkene zal worden teruggeleid zal worden bepaald in een beslissing tot vaststelling van de grens, nadat de nationaliteit vaststaat en het risico op schending van artikel 3 EVRM werd onderzocht. Tegen deze beslissing kan een schorsend beroep bij de RVV ingesteld worden (nous soulignons) » (sic). La partie adverse n'ayant pu déterminer avec certitude le pays d'origine du requérant au moment de l'adoption de la décision attaquée, elle admet elle-même ne pas avoir procédé à un examen suffisamment rigoureux sur le plan de l'article 3 de la CEDH, le pays vers lequel elle envisage d'éloigner le requérant sur base de l'ordre de quitter le territoire querellé n'ayant semble-t-il pas encore été identifié. En ne procédant pas à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine avant d'adopter la décision querellée, la partie adverse contrevient à ladite disposition. »* »

La partie requérante fait également valoir, sous un point intitulé « *De la violation de l'article 3 de la CEDH en l'absence d'examen approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi dans le pays d'origine et de prise en compte des circonstances pertinentes de la cause dont la partie adverse avait ou devait pourtant nécessairement avoir connaissance* », que « *[s]elon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de produire, dans toute la mesure du possible, des pièces et informations permettant aux autorités d'apprécier le risque allégué . Cependant, la Cour reconnaît qu'il peut s'avérer difficile, voire parfois impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai. Il est donc important de rappeler que l'absence de preuves documentaires directes ne peut être déterminante en soi. De plus, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que « l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de* »

l'expulsion (nous soulignons) ». « L'État contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant, mais aussi de toute autre circonference pertinente pour l'affaire examinée (nous soulignons) ». Or, il apparaît que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause, telles que développées dans les paragraphes suivants, dont elle avait, devait ou aurait pourtant nécessairement dû avoir connaissance, en ce que ces éléments, s'ils avaient été pris en considération, auraient permis de conclure au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine. »

Sous un point « b) De l'application de cette jurisprudence constante dans le cas d'espèce », elle allègue qu' « *[i]nterrogé brièvement par son conseil sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant précise notamment avoir quitté le pays illégalement et craindre le service militaire en Erythrée. Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments pertinents, le requérant n'ayant, semble-t-il, pas eu la possibilité effective de s'exprimer sur ce point essentiel avant l'adoption de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas non plus tenu compte des circonstances pertinentes de la cause dont elle avait pourtant connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée et qui ressortent avec abondance de rapports récents d'associations internationales indépendantes. Le pays d'origine du requérant, l'Erythrée, est en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées. L'extrême gravité de la situation actuelle est recensée dans de nombreux rapports récents, dont quelques extraits pertinents ont été rassemblés en pièce 3 de la présente requête. De ces rapports – qui ne sont que quelques-uns parmi de nombreux autres – il ressort que l'Erythrée a commis des crimes contre l'humanité de manière répandue et systématique et qu'à ce jour, la situation ne s'est pas améliorée.*

En particulier, compte tenu de la situation du requérant, il est à noter ce qui suit :

- *Les personnes qui ont émigré et son (sic) renvoyées de force en Erythrée sont emprisonnées et font systématiquement l'objet de mauvais traitements assimilables à de la torture à leur retour ;*
- *Les personnes qui ont quitté illégalement l'Erythrée risque (sic) d'être détenues et de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants – il est également plus que probable qu'elle soit (ré)enrôlées de force pour le service militaire, pratique à propos de laquelle la Commission d'enquête internationale des Nations Unies a conclu dans son rapport final sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le service militaire équivaut là-bas au crime d'esclavage qui constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH mais également un crime contre l'humanité.*

Il s'ensuit que l'éventuel refoulement du requérant dans son pays d'origine, compte tenu de la situation actuelle des droits de l'homme en Erythrée telle que décrite dans les rapports cités, est extrêmement alarmant. La situation générale en Erythrée, en tant que telle, permet ainsi vraisemblablement d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion du requérant vers son pays d'origine. En ne tenant pas compte de ces circonstances, dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance, au moment de l'adoption de la décision querellée, il y a également eu violation de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante joint à son recours entre autres un document intitulé *Extraits de rapports récents sur la situation des droits de l'homme en Erythrée*, qui comprend notamment des extraits du rapport du United Kingdom - Home Office intitulé « *Country Policy and Information Note- Eritrea : National service and illegal exit* » de juillet 2018 et du « *Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme en Erythrée* », Sheila B. Keetharuth du 7 juin 2017. Ces rapports exposent notamment la situation prévalant dans ce pays concernant le recrutement forcé dans l'armée, les conditions de détention, les conditions de sorties illégales du territoire et des risques encourus en cas de retours forcés.

5.7. Appréciation

Il convient tout d'abord de relever avec la partie défenderesse (cf. sa note d'observations) que la partie requérante ne conteste pas l'ordre de quitter le territoire en lui-même, qui est fondé sur l'article 7, alinéa

1^{er} 1° (« *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ») mais la mesure de reconduite à la frontière, en ce qu'elle induirait un retour en Erythrée à l'égard duquel elle exprime des craintes sous l'angle de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort toutefois du dossier administratif et des débats d'audience que, le lendemain de l'adoption de l'acte attaqué, il est apparu, à la suite de la consultation du système d'information sur les visas (VIS), que la partie requérante a introduit le 27 mars 2018 une demande de visa auprès des autorités françaises, ce qui a permis de constater qu'elle n'est pas de nationalité Erythréenne mais de nationalité Ethiopienne, s'appelle en réalité D.M.L. et est née le 3 octobre 1981 à Addis Abeba. Le dossier administratif révèle que la partie requérante a été confrontée à ces résultats, un mail du 18 avril 2019 portant notamment la mention de ce que « *Meneer beweeert dat hij dit visum had gekocht (voorbetaald) maar dat hij al te voet onderweg was via Libië en Italië toen het werd uitgereikt* ».

Le résultat de la consultation du système VIS figure au dossier administratif. Le conseil de la partie requérante, interpellé à l'audience quant à la problématique évoquée ci-dessus, n'a pas pu fournir d'indications de nature à démentir les constats ainsi opérés par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que l'article 20 du Règlement (CE) No 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) est libellé comme suit :

« *Accès aux données aux fins d'identification*

1. Les autorités chargées de contrôler aux points de passage des frontières extérieures conformément au code frontières Schengen ou sur le territoire des États membres si les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres sont remplies effectuent des recherches à l'aide des empreintes digitales de la personne uniquement aux fins de l'identification de toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres.

Lorsque les empreintes digitales de cette personne ne peuvent être utilisées ou en cas d'échec de la recherche par les empreintes digitales, la recherche est effectuée à l'aide des données visées à l'article 6, paragraphe 4, points a) et/ou c); cette recherche peut être effectuée en combinant ces données avec celles visées à l'article 9, paragraphe 4, point b).

2. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 montre que le VIS contient des données sur le demandeur, l'autorité compétente est autorisée à consulter les données suivantes du dossier de demande et de(s) dossier(s) de demande lié(s), conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4, et uniquement aux fins visées au paragraphe 1:

a) le numéro de la demande, les informations relatives au statut du visa et l'autorité à laquelle la demande a été présentée;
b) les données extraites du formulaire de demande, visées à l'article 9, paragraphe 4;
c) les photographies;
d) les données saisies, visées aux articles 10 à 14, concernant tout visa délivré, refusé, annulé, retiré ou dont la durée de validité a été prorogée ou réduite, ou concernant des demandes dont l'examen a été interrompu.

3. Lorsque la personne est titulaire d'un visa, les autorités compétentes consultent le VIS dans un premier temps conformément à l'article 18 ou à l'article 19. »

Comme soulevé à l'audience par la partie défenderesse, la partie requérante n'a plus intérêt à son grief tiré de l'article 3 de la CEDH lié à un retour en Erythrée. En effet, au vu des informations à la disposition de la partie défenderesse à l'heure actuelle, il n'y a aucune raison de penser à ce stade qu'un rapatriement de la partie requérante vers l'Erythrée pourrait avoir lieu.

La partie requérante n'a par ailleurs pas un intérêt légitime à son argument invoqué à l'audience tenant au fait qu'elle n'a pas été entendue par les services de la partie défenderesse quant à ses éventuelles craintes relatives à un éloignement vers l'Ethiopie, qu'elle présente également sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. En effet, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu la partie requérante à cet égard puisque la partie requérante a toujours prétendu, en ce compris dans sa demande de suspension d'extrême urgence du 23 avril 2019 ici en cause, être de nationalité Erythréenne. Elle n'a par ailleurs introduit aucune demande de protection internationale en Belgique. Quoiqu'il en soit, la partie défenderesse devra prendre une nouvelle décision si elle décide d'éloigner la partie requérante vers l'Ethiopie, décision contre laquelle la partie requérante pourra au besoin introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A défaut de grief défendable tiré de la possible violation d'un droit fondamental protégé par la CEDH, la partie requérante n'a pas intérêt à son recours, compte tenu de l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à son égard.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACCIONI G. PINTIAUX